

# **CH\_VB 04-0074 205 vom 16. Dezember 2003**

Bundesverwaltung, 2003-12-16, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_04-0074\\_205\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_04-0074_205_)

FR: CH\_VB 04-0074 205 du 16 décembre 2003

IT: CH\_VB 04-0074 205 del 16 dicembre 2003

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le budget de la Confédération suisse pour l'exercice 2004, qui se solde par – des dépenses de 52 767 853 301 francs – des recettes de 47 944 326 731 francs – un excédent de dépenses au budget financier de 4 823 526 570 francs – un excédent de charges au compte de résultat de 7 881 566 385 francs est approuvé.

### **E. 2**

Les dépenses et l'excédent de dépenses mentionnés à l'al. 1 diminuent à hauteur des montants bloqués selon l'art. 5 du présent arrêté fédéral.

### **E. 3**

Conformément à l'art. 126, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst.), le budget se fonde sur un plafond des dépenses de 51 433 358 864 francs.

### **E. 4**

La rétribution du personnel des services du Parlement est limitée à 22 327 100 francs en 2004.

### **E. 5**

Il est rendu compte des effectifs dans le compte d'Etat 2004. Art. 3 Crédits d'engagements soumis au frein aux dépenses Les crédits d'engagement dont le détail figure dans des listes spéciales sont accordés:

Francs – pour l'acquisition de matériel

845 000 000 – pour des programmes de recherche, de développement et d'essais

221 000 000 – en tant que crédits annuels d'engagement pour des subven- tions et des prêts

525 400 000 – pour la couverture du risque de guerre encouru lors d'interventions spéciales effectuées à des fins humanitaires ou diplomatiques, par intervention

300 000 000 Art. 4 Crédits d'engagement non soumis au frein aux dépenses Les crédits d'engagement dont le détail figure dans des listes spéciales sont accordés:

Francs – pour l'acquisition de matériel

### **E. 9**

000 000 – pour la recherche et le développement technologique

### **E. 12**

000 000 – en tant que crédits annuels d'engagement pour des subven- tions et des prêts

87 300 000 Art. 5 Blocage des crédits 1 Les crédits de paiement accordés à l'art. 1, al. 1 ainsi qu'aux art. 3 et 4 sont bloqués à raison de 1,5 ou 0,75 %. 2 Les articles entièrement ou partiellement touchés par le blocage des crédits sont mentionnés dans l'annexe. Art. 6 Plafond de dépenses pour l'encouragement du cinéma 2004–2007 Un plafond de dépenses de 95 000 000 de francs servant à octroyer une aide financière destinée à l'encouragement du cinéma (selon les art. 3 et 4 LCin) durant la période allant de 2004 à 2007 est accordé. Art. 7 Plafond de dépenses pour la remise en état des forêts 2001–2004 Le montant maximal octroyé conformément à l'arrêté fédéral du 13 décembre 2000 pour des mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts est augmenté de 20 000 000 pour atteindre 120 000 000 de francs.

Budget pour l'an 2004. AF

207 Art. 8 Disposition finale Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum. Conseil des Etats, 15 décembre 2003 Conseil national, 16 décembre 2003 Le président: Fritz Schiesser Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: Max Binder Le secrétaire: Ueli Anliker

Budget pour l'an 2004. AF

208

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral I concernant le budget pour l'an 2004 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 04 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 03.02.2004 Date Data Seite 205-208 Page Pagina Ref. No 10 137 334 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.